

1 Cadre réglementaire

Conformément à l'[article L332-2-1](#) du Code de l'environnement, **le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR) du site des Tourbières du Bief du Nanchez**, situé sur les communes de Nanchez et de Grande-Rivière Château dans le département du Jura et couvrant environ 49 ha, a fait l'objet d'une consultation entre le 27 avril 2021 et le 05 août 2021.

La Région a consulté pour avis le représentant de l'État dans la région, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), à toutes les collectivités locales intéressées, ainsi que le Comité de massif du Jura.

En parallèle, une consultation publique a été organisée entre le 27 avril et le 27 juillet. Des avis sont parus dans deux publications régionales (Le Progrès Jura les 03 et 05 mai 2021 ; La Voix du Jura le 06 mai 2021) et le projet a été diffusé sur le site internet de la Région, afin de permettre au public de formuler des observations sur celui-ci.

Le présent document dresse le bilan des avis recueillis et de la consultation du public. Il expose les principales modifications apportées en conséquence au projet ou les raisons qui ont conduit à son maintien. Il est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois, conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement.

2 Avis du représentant de l'État dans la Région

M. le Préfet de Région a été consulté par courrier en date du 05 mai 2021. Aucun avis écrit n'est parvenu à la Région pendant le délai légal de 3 mois. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, **son avis est réputé favorable**.

3 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

Le CSRPN a émis un **avis favorable à l'unanimité** pour le classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez le 24 juin 2021 (avis n°2021-07).

Demandes du CSRPN (avis n°2021-07)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<ul style="list-style-type: none">• que soient évalués les impacts de la chasse et de la pêche (autorisées à l'article 3.11 du projet de réglementation) sur les milieux et les espèces dans le futur plan de gestion du site ;• que soient réalisées des études standardisées sur les milieux et les espèces (entomofaune forestière en particulier dans le cadre principalement du changement climatique) dans le futur plan de gestion du site ;• que le gestionnaire de site soit attentif aux mouvements fonciers périphériques dans un objectif de préservation des milieux à enjeu, voire d'extension de la réserve.	<p>Les demandes du CSRPN n'appellent aucune modification du projet de classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez.</p> <p>Le futur gestionnaire du site intégrera ces demandes dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.</p>

4 Avis du Comté de massif du Jura

La Commission permanente du Comité de massif du Jura a émis un **avis favorable à l'unanimité** pour le classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez le 07 juin 2021.

Recommandation du Comité de massif du Jura (avis du 07 juin 2021)	Modifications apportées en conséquence au projet ou raisons qui ont conduit à son maintien
<p>Mener une animation foncière autour de la RNR pour élargir la maîtrise des usages du foncier, par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Acquisition de nouvelles parcelles par l'acteur public (veille foncière nécessaire) afin d'élargir le périmètre de la RNR le cas échéant ;• Concertation auprès des propriétaires actuels des parcelles inscrites dans le bassin versant, afin d'inciter soit à l'intégration de celles-ci à la RNR, soit à la bonne prise en compte de la RNR dans le choix ou la gestion des activités qui y sont menées.	<p>La recommandation du Comité de massif du Jura n'appelle aucune modification du projet de classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez.</p> <p>Le futur gestionnaire du site intégrera cette recommandation dans le plan de gestion établi conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement.</p>

5 Avis des collectivités locales intéressées

5.1 Avis du Conseil départemental du Jura

M. le Président du Conseil départemental du Jura a été consulté par courrier en date du 05 mai 2021. Aucun avis écrit n'est parvenu à la Région pendant le délai légal de 3 mois. Conformément à l'article R332-31 du Code de l'environnement, **son avis est réputé favorable.**

5.2 Avis des communes et de la communauté de communes

Les collectivités locales concernées par le projet de classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez ont été associées en amont par les porteurs du projet (le Parc naturel régional du Haut-Jura et la commune de Nanchez) :

- La **commune de Nanchez** (39) a rendu un **avis favorable** par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2020 ;
- La **commune de Grande-Rivière Château** (39) a rendu un **avis favorable** par délibération du Conseil municipal en date du 01 octobre 2020 ;
- La **communauté de communes La Grandvallièrre** (39) a rendu un **avis favorable** par délibération du Conseil communautaire en date du 06 octobre 2020.

Ces avis favorables n'étant assortis d'aucune observation, ils n'appellent en conséquence aucune modification du projet de classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez.

6 Consultation du public

Aucune observation n'a été formulée pendant le délai légal de trois mois, entre le 27 avril et le 27 juillet 2021.

7 Synthèse de la consultation

Au vu des avis favorables ou réputés favorables, le projet de classement en RNR du site des Tourbières du Bief du Nanchez n'est pas modifié.

Le présent document est publié sur le site internet de la Région pendant une durée d'au moins trois mois.

À l'issue de cette procédure et conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'environnement, le classement sera décidé par une délibération de l'assemblée régionale portant sur le périmètre de la réserve et la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, sur les modalités de la gestion de la réserve et de contrôle du respect de la réglementation et la durée du classement.